

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONCERNANT

L'APPORT EN NATURE DE TITRES

DE LA SARL ALT'EXPERTS

A LA SARL HOLDING E2A

En application de l'article L.223-9 du Code de commerce

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Associés de la SARL HOLDING E2A, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport, prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature des 2 994 titres sur les 6 680 composant le capital social de la SARL ALT'EXPERTS, détenus par la SARL YS INVESTISSEMENTS.

Préalablement, nous vous rappelons que la valeur retenue pour l'apport en nature des titres a été établie en accord et sous la responsabilité de la direction.

Les apports effectués sont arrêtés au sein d'un projet de Contrat d'Apport. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels.

A cet effet, nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports et, d'autre part, à apprécier le cas échéant les avantages particuliers.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de sa signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I) Présentation de l'opération et description des apports

II) Diligences et appréciation de la valeur des apports

III) Conclusion

I) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il résulte des modalités du Contrat d'Apport les informations suivantes :

1.1) PARTIE PRENANTES

Les principales caractéristiques des parties prenantes à l'opération sont les suivantes :

L'apporteur :

La SARL YS INVESTISSEMENTS ,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 477 000 euros,
Ayant son siège social 15 Rue Paul Henri Spaak - 26000 VALENCE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 942 092 545 RCS ROMANS,
Représentée par Sandrine YEGHIKIAN, gérante, régulièrement habilitée,

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

Agissant en qualité d'associée de la SARL ALT'EXPERTS et d'apporteur en nature de titres de cette société à la SARL YS INVESTISSEMENTS.

La société bénéficiaire :

La SARL HOLDING E2A

Société à responsabilité limitée au capital de 615 399 euros,
Ayant son siège social 34 Rue du Docteur Abel - 26000 VALENCE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 590 915 RCS ROMANS,
Représentée par David DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN, gérant, régulièrement habilité,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

La SARL HOLDING E2A est également associée de la SARL ALT'EXPERTS.

La société SARL HOLDING E2A a pour objet social :

- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription au capital, l'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés ayant pour activité l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes et/ou de leurs filiales inscrites à l'ordre des experts comptables et/ou à la compagnie des commissaires aux comptes,
- toutes prestations administratives, techniques et comptables auprès de ces mêmes sociétés.

Son capital de 615.399 euros, divisé en 615.399 parts de 1 euro chacune, numérotées de 136 355 à 500 133 et de 519 634 à 685 558 et de 771 254 à 856 948.

Elle est actuellement gérée par Madame Charlotte PIAT, Monsieur Doris PECOUT, et Monsieur David DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN.

1.2) MOTIFS DE L'OPERATION

La SARL ALT'EXPERTS, au capital de 6.680 euros, divisé en 6.680 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 6.680, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15 Rue Paul Henri Charles Spaak, 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 953 303 RCS ROMANS, dont les titres sont apportés, a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et les activités d'audit :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'audit ;
- toutes activités de formation ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle est dirigée par Madame Sandrine YEGHIKIAN, Monsieur David DER BAGHDASSARIAN-KOSTIKIAN et Madame Charlotte PIAT en leur qualité de gérants.

L'apport de la totalité des titres de la SARL ALT'EXPERTS à la SARL HOLDING est réalisé dans le cadre d'une association.

1.3) DESCRIPTION DES APPORTS

L'apporteur, soussignée de première part, apporte à la société HOLDING E2A, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur David DER BAGHDASSARIAN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 2.994 parts sociales en pleine propriété, de 1 euro chacune, numérotées de 7 à 2.995 inclus, de la société ALT'EXPERTS, Société à responsabilité limitée au capital de 6 680 euros, dont le siège social est 15 Rue Paul-Henri Charles SPAAK - 26000 VALENCE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 953 303 RCS ROMANS. Cet apport (ci-après l' « Apport ») serait effectué par la société YS INVESTISSEMENTS.

1.4) ORIGINE DE PROPRIETE – CHARGES ET CONDITIONS – DECLARATIONS – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

Origine de propriété :

L'Apporteur déclare être propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir reçues en rémunération de l'apport en nature effectuée par Madame Sandrine YEGHIKIAN à la société en date du 18 avril 2025.

Charges et conditions de l'Apport :

L'Apport est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport soit à compter de la décision d'augmentation de capital ;
- En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la Société à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la Société Bénéficiaire.

Déclarations :

L'apporteur déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la Société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement, sauvegarde ou liquidation judiciaires.

Régime juridique et fiscal :

REGIME JURIDIQUE :

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature.

REGIME FISCAL : Report d'imposition des plus-values

Chacune des Parties s'oblige à se conformer aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

L'Apporteur déclare :

- Que les titres apportés sont grevés d'un report d'imposition établi sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- Que ce report d'imposition est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ayant ouvert droit à ce report d'imposition font l'objet d'une nouvelle opération d'apport conformément au premier alinéa du IV de l'article 150-0 B ter du CGI, et par dérogation aux 1° et 3° du I du même article 150-0 B ter du CGI ;
- Que le contribuable mentionnera chaque année sur sa déclaration de plus-values n° 2074 (CERFA n° 11905) annexée à sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du IV de l'article 150-0 B ter du CGI.

Pour mémoire, il est ici rapporté un extrait de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts :

« IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV »

Les Parties déclarent :

- Que la Société et la Société Bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Que la plus-value d'échange résultant de l'opération sera soumise au régime de report d'imposition dans les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les Parties reconnaissent en outre être informées de leur obligation de déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres de la Société Bénéficiaire reçus en échange des parts sociales apportées.

Pour mémoire, il est ici rapporté un extrait de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts :

« (...) Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société

Bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :(...) »

1.5) EVALUATION DES APPORTS

L'Apport est estimé à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS (457.087,00 €)**.

L'évaluation des biens apportés décrits ci-dessus correspond à la valorisation retenue par les Parties selon la méthode de l'actif net comptable corrigé et calculé sur la base du bilan de la société ALT'EXPERTS (anciennement ALTITUDE 26) arrêté le 30/09/2023.

Ce mode d'évaluation a été retenu en raison de son caractère raisonnable compte tenu des pratiques du secteur.

1.6) REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS (457.087,00 €), il sera attribué à l'Apporteur 228 407 parts sociales de la société HOLDING E2A d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 856 949 à 1 085 355 inclus, émises au prix unitaire de DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (2,08 €) euros, soit avec une prime d'apport de UN EURO ET HUIT CENTIMES (1,08 €), entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 246 680 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} novembre 2025.

II) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de notre mission, nous avons effectué nos travaux conformément aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin de :

- Contrôler la réalité des apports,
- Apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports,
- Vérifier, jusqu'à la date du rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Apprécier les avantages particuliers qui peuvent être stipulés lors de l'opération,

- Procéder à une revue critique de cette évaluation en fonction de la méthode retenue par rapport à celles communément utilisées dans ce type d'apports,

En particulier :

- Nous avons échangé avec la direction de la société dont les titres sont apportés, ainsi qu'avec ses conseils,
- Nous avons procédé à un examen des projets de Contrat d'Apport, de statuts, ainsi que des documents juridiques communiqués par les sociétés concernées (K-Bis, AG et projet d'AG, statuts),
- Nous avons pris connaissance de l'activité de l'entreprise dont les titres sont apportés et de sa capacité à maintenir son exploitation,
- Nous avons examiné les données comptables au 30 septembre 2023, 2024 et 2025 de la société dont les parts sont apportées,
- Nous avons pris connaissance de la méthode de valorisation ayant servi de base à la détermination de la valeur des titres apportés, apprécié sa pertinence, procédé par tests à des rapprochement entre les données utilisées et les documents dont elles sont issues, et procédé à des contrôles arithmétiques,
- Nous avons procédé à une revue analytique au 30 septembre 2023, 2024 et 2025 des comptes de la société dont les titres sont apportés, lesquels ont concouru directement et indirectement à l'évaluation des titres objets de l'apport,
- Les comptes annuels au 30 septembre 2025 n'étant pas arrêtés, nous avons obtenu et examiné la situation au 30 juin 2025 et les écritures de la période subséquente jusqu'au 30 septembre 2025,
- Nous avons examiné l'absence de retraitements pratiqués sur ces données aux fins de valorisation de l'apport,
- Nous nous sommes assurés, selon nos critères de significativité, et en fonction de leur l'impact potentiel sur la valorisation des titres et sur la méthode utilisée :
 - de la réalité des actifs et de leur valorisation, et que l'exhaustivité et la valorisation des passifs ne présentait pas d'anomalies ou de risques d'anomalies pouvant avoir un impact significatif sur l'appréciation de la valeur,
 - de l'absence de décisions d'AG postérieures à la date de la situation considérée pour établir la valeur des titres apportés ou, le cas échéant de l'absence d'effet significatif de ces décisions sur ladite valorisation ;
- Nous avons pris connaissance :

- du descriptif des apports mentionnés au sein du projet de Contrat d'Apport,
 - de la documentation juridique concernant l'identité de la société dont les titres font l'objet du présent apport et de la société bénéficiaire, et concernant l'opération envisagée,
 - des données comptables au 30 septembre 2023, 2024 et 2025 de la société dont les titres sont apportés, pour laquelle nous avons procédé à une revue analytique,
 - des travaux de valorisation élaborés par la direction, et des perspectives d'évolutions considérées,
 - des décisions d'assemblées générales de la société dont les titres sont apportés.
- Nous vérifié, en appliquant la méthode d'évaluation retenue à la situation au 30 juin 2025 et aux données postérieures, et en prenant en compte l'incidence de la variation de capital postérieure à la situation, que les événements postérieurs au 30 septembre 2023 n'avaient pas d'incidence significative sur l'évaluation retenue.

III) CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant globalement à la somme de **QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE VINGT SEPT EUROS (457 087 €)** n'est pas surévaluée et qu'en conséquence la valeur des titres apportés est au moins égale à la valeur nominale des titres de la SARL HOLDING E2A à émettre (228 407 €) augmentée de la prime d'émission (246 680 €).

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nos diligences n'en n'ont mis aucun en évidence.

Fait à Saint-Martin-d'Hères,
Le 6 novembre 2025

